



Perte de points permis de conduire

Par **Mvandrille**, le **16/10/2020** à **14:59**

Bonjour,

Mardi 06/10/2020 en rentrant du travail j'ai eu un accident de voiture dans lequel je suis responsable. Je me suis arrêtée à un stop. Je me suis engagée ne voyant pas de voiture à ma droite quand une voiture m'a percuté sur le côté droit de la voiture. D'après la police je suis responsable au vu du code de la route. Vais-je perdre des points ?

Merci de votre réponse.

Par **Lag0**, le **16/10/2020** à **16:01**

Bonjour,

Si vous êtes verbalisé pour non respect du stop, oui, 4 points...

[quote]

[Article R415-6](#)

A certaines intersections indiquées par une signalisation dite stop,

tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Ces contraventions donnent lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.
[/quote]

Par **Mvandrille**, le **16/10/2020** à **17:42**

Je me suis arrêté au stop. Vais-je perdre des points ? Je n'ai pas eu de retour de la gendarmerie à ce sujet depuis l'accident

Par **amajuris**, le **16/10/2020** à **18:36**

bonjour,

pour respecter le panneau stop, il ne suffit pas de s'arrêter, il y a une autre obligation indiquée par l'article R415-6 du code de la route qui indique dans son premier alinéa:

*A certaines intersections indiquées par une signalisation dite stop, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. **Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.***

la sanction est une amende de 135 € et le retrait de 4 points sur votre permis de conduire.

salutations

Par **Mvandrille**, le **16/10/2020** à **19:58**

Combien de temps faut il pour recevoir une amende après un accident ? Qui décide de la perte des points ? La gendarmerie ne prévient pas de l'amende dans ce cas là ? Ne faut-il pas qu'il y ait un jugement ? Une plainte de l'autre partie ?

Par **Tisuisse**, le **17/10/2020** à **08:41**

Bonjour,

Qui décide de la perte des points ? ce ne sont ni les FDO, ni les magistrats du tribunal, ni les avocats, c'est prévu par le Code de la Route, c'est une mesure administrative (et non une sanction pénale) qui est automatique suite à la commission de l'infraction.

Dans votre cas, si la victime porte plainte contre vous, il pourrait s'ajouter une "mise en danger de la vie d'autrui" et alors s'ajouteraient 6 points de retrait mais le plafond de retrait des points sera limité à 8.

Par **le semaphore**, le **17/10/2020** à **09:40**

Bonjour Tisuisse administrateur

[quote]

Dans votre cas, si la victime porte plainte contre vous, il pourrait s'ajouter une "mise en danger de la vie d'autrui" et alors s'ajouteraient 6 points de retrait mais le plafond de retrait des points sera limité à 8.

[/quote]

Ou avez vous lu que le delit de mise en danger de la personne impliquait le prefet dans une mesure administrative de retrait de points ?

Si pas de blessé pas de retrait de points .

Je vous invite à lire l'article 223-1 du CP et les peines complementaires encourues s'y rapportant au 223-18 du meme code .

Vous confondez avec les articles 221-6-1, 222-19 et 222-20-1 du CP qui concernent le manquement à une obligation reglementaire de prudence ayant entraîné une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne commis avec un vehicule (L232-3 CR)

Par **Mvandrille**, le **17/10/2020** à **10:01**

Il faut être blessé à quel stade pour perdre des points ? La personne juste avant n'a pas entièrement répondu à mes questions. Combien de temps après l'accident l'amende arrive si il y en a une ?

Par **le semaphore**, le **17/10/2020** à **10:23**

La personne avant à un nom sur ce forum :le semaphore

[Mvandrille](#)

Il y a t'il eu eu blessé et examen et ayant conclu à une ITT ou non?

Pompiers, transport hopital , = rapport de police , transmission au Proc pour suite à donner .

car si bléssé la remarque de tissuisse est pertinente .

Si AVP materiel rien de tout ça .

Contravention stop 15 jours environ mais le delai de poursuite est de un an

pour le delit si retenu vous ne recevrez rien puisque correctionnelle , et si retenu , vous ne recevrez pas non plus de contravention stop puisque simultanéité d'infractions dont l'une n'est pas soumise à l'amende forfaitaire .

Je doute fortement qu'une contravention pour arret non marqué à un stop soit relevée car la police, (ou gendarmerie ? vous employez les 2 termes) n'a pas constaté l'infraction ni les circonstances .

Par **Mvandrille**, le **17/10/2020** à **11:11**

Non aucun ITT après l'accident

C'était la gendarmerie qui était présente

Après je n'ai pas tout compris à votre réponse...

Par **le semaphore**, le **17/10/2020** à **12:15**

Donc c'est un accident materiel qui est d'ordre civil et la gendarmerie n'intervient pas pour ce litige eventuel qui sera réglé par les assurances ou à défaut tribunal de grande instance .

Au penal pour qu'une contravention soit relevée il est imperatif que le fonctionnaire de police ou le militaire de la gendarmerie ait constaté personnellement l'infraction et les circonstances de celle ci pour rédiger le PV .

La cour de cassation à toutefois admis que lorsque 2 OPJ/APJ /APJA effectuent des

contrôles vitesse , le PV rédigé et signé par l'élément intercepteur est valable et ne nécessite pas la signature du premier élément ayant constaté l'infraction transmise par radio au second .

Dans votre cas l'infraction serait déduite ce qui ne peut être en matière de contravention .

Par **Mvandrille**, le **17/10/2020 à 12:46**

Cela veut dire quoi déduite ?

Par **le semaphore**, le **17/10/2020 à 13:41**

Les gendarmes sont appelés sur un accident qui se révèle matériel .

La constatation de l'impact sur les véhicules des traces de freinage , de la visibilité du carrefour , de la voirie , des déclarations des conducteurs impliqués , des témoins , permettent de presumer avec plus ou moins de certitude la circonstance de la collision dont les infractions aux règles du code de la route .

Elles sont donc déduites de cette enquête de terrain et non constatées.

Aucun rapport ne sera fait puisque AVP matériel .

Sinon il faut faire dépistage alcool et stup sur les 2 conducteurs , faire relevé topographique des lieux , à l'échelle et coter, relever les traces de freinage, évaluer les vitesses de chacun , la position de circulation des VL avant la collision, photographier les points d'impacts , relever les identités des mis en cause et témoins , convoquer pour audition ... etc

Par **Mvandrille**, le **17/10/2020 à 13:53**

Est-ce que je vais perdre mes points ?!

Par **le semaphore**, le **17/10/2020 à 15:08**

Vous perdrez vos points si vous payez une amende forfaitaire qui pour l'instant n'est pas reçue . Ce qui pour l'instant est hypothétique et évidemment contestable

Ou condamnée par le tribunal si délit simultané lorsque cette condamnation sera devenue définitive , ce qui pour l'instant est hors sujet .

ET tout ceci a été résumé depuis le début par LAGO

"Si vous êtes verbalisé pour non respect du stop, oui, 4 points..."

Par **V0797**, le **18/10/2020** à **16:40**

Le stop n'a pas été grillé. Vais-je perdre des points ?